

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE ST GENIES BELLEVUE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2021-03-013
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DES MOTTES EST

LE MAIRE DE SAINT-GENIES-BELLEVUE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin de randonnée dénommé « Chemin du Poutou »

Considérant que la circulation des véhicules à moteur au carrefour des Mottes et du Chemin des Mottes Est est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le Chemin des Mottes au niveau du carrefour des Mottes et du Chemin des Mottes Est

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – pose de panneau B 7b - sera mise en place et à la charge de la commune de SAINT-GENIES-BELLEVUE

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-GENIES-BELLEVUE

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de SAINT-GENIES-BELLEVUE, le Chef de la Police Intercommunale, La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT-GENIES-BELLEVUE

Le 11 mars 2021

Le Maire



Sophie LAY